



COMMISSION EUROPÉENNE

*Bruxelles, le 2.6.2021
C(2021) 4110 final*

Monsieur le Président,

La Commission tient à remercier le Sénat pour son avis politique sur la désinformation en ligne et les atteintes aux processus démocratiques et sur les actions de la Commission dans ce domaine.

La Commission considère la lutte contre la désinformation et la protection des processus démocratiques européens comme des priorités. C'est pour cette raison qu'elle a adopté en décembre 2020 un plan d'action pour la démocratie européenne {COM(2020) 790 final}. Le plan d'action prévoit des mesures articulées autour de trois grands piliers: promouvoir les élections libres et régulières, renforcer la liberté et le pluralisme des médias et lutter contre la désinformation. Les citoyens doivent pouvoir effectuer des choix dans un espace où les points de vue peuvent s'exprimer librement, où les faits se distinguent de la fiction et où des médias libres et la société civile sont en mesure de participer à un débat ouvert, exempt d'ingérences malveillantes. Encourager la participation du public à l'exercice de la démocratie est un thème transversal du plan d'action. La Commission a commencé à travailler dans tous ces domaines pour mettre en œuvre les engagements annoncés dans le plan d'action. La préparation et la mise en œuvre nécessitent un effort global avec un travail à tous les niveaux – local, régional, national, européen et international. La Commission continuera de dialoguer avec le Parlement européen et le Conseil ainsi qu'avec un cercle élargi d'acteurs nationaux, publics et privés, au-delà des autorités gouvernementales, qui sont tous essentiels pour renforcer la résilience de nos démocraties.

Comme le souligne le Sénat dans son avis, le code de bonnes pratiques contre la désinformation en ligne s'est avéré constituer un instrument très précieux, le premier de son genre dans le monde, et a fourni un cadre pour un dialogue structuré entre les parties prenantes concernées afin de garantir une plus grande transparence des

*M. Jean-François RAPIN
Président de la Commission
des affaires européennes du Sénat
Palais du Luxembourg
15, rue de Vaugirard
F – 75291 PARIS Cedex 06*

*cc. M. Gérard LARCHER
Président du Sénat
Palais du Luxembourg
15, rue de Vaugirard
F – 75291 PARIS Cedex 06*

politiques adoptées par les plateformes pour combattre la désinformation au sein de l'Union. Avec notre plan d'action pour la démocratie européenne, la Commission a décidé de poursuivre une démarche de co-régulation en vue de la révision du code de bonnes pratiques. Dans le cadre du plan d'action, la Commission prépare actuellement des orientations énonçant comment les plateformes et autres parties prenantes concernées devraient intensifier leurs mesures pour remédier aux lacunes du code de bonnes pratiques. Les orientations s'appuieront sur les leçons tirées des actions prises pour lutter contre la désinformation dans le contexte de la pandémie de COVID-19. Par exemple, la Commission suit de près les mesures mises en place par les signataires pour limiter la désinformation liée à la COVID-19. Lorsque les orientations de la Commission seront publiées, la Commission invitera les signataires à renforcer le code de bonne pratiques conformément à celles-ci et invitera de nouvelles parties prenantes concernées à y souscrire. L'intention de la Commission est de faire évoluer le code de bonnes pratiques en code de bonne conduite au sens de l'article 35 de la proposition de législation sur les services numériques lors de son accord entre les co-législateurs.

La Commission a présenté sa proposition pour la législation sur les services numériques {COM(2020) 825 final} pour un encadrement moderne et ambitieux de l'espace informationnel. La législation sur les services numériques répond aux défis qui émergent et se transforment constamment avec l'utilisation des plateformes en ligne et qui vont au-delà de la publication des contenus illicites. Comme souligné par le Sénat, c'est aussi dans la viralité et l'amplification des contenus que réside la vulnérabilité de l'espace informationnel et les effets négatifs des recommandations algorithmiques.

La législation sur les services numériques cherche à encadrer ces questions de manière efficace et flexible, afin de répondre non seulement aux pratiques observées aujourd'hui, mais de s'adapter aux défis qui vont émerger. La législation sur les services numériques prend une approche graduelle, proportionnelle aux risques posés par les différents services du numérique. A ce titre, elle prévoit des obligations renforcées pour les très grandes plateformes, là où les préjudices sociétaux sont les plus importants. Ces mesures se concentrent aussi sur la correction des vulnérabilités des plateformes dans l'amplification des comportements préjudiciables, en particulier contre les groupes vulnérables et nuisibles à des intérêts de politique publique clés, comme la santé publique, les processus électoraux ou la sécurité publique. Celles-ci incluent une obligation d'évaluer les risques découlant du fonctionnement et de l'utilisation qui est faite de leurs services, y compris leur vulnérabilité à diffuser des contenus illégaux ou à une manipulation intentionnelle de leurs services. En même temps, ces mesures portent un intérêt particulier à la protection de la liberté d'expression et des autres droits fondamentaux, avec l'objectif de maintenir un équilibre permettant le développement de l'espace informationnel dans le respect de nos valeurs européennes et démocratiques.

La proposition maintient les exemptions de responsabilité énoncées à l'origine dans la directive sur le commerce électronique. Ces exemptions ont été reconnues par la Cour de justice de l'Union européenne comme essentielles afin de garantir le plein exercice des droits fondamentaux en ligne. À ce titre, le règlement proposé continue d'exempter les fournisseurs de services intermédiaires de leur responsabilité dans les mêmes conditions. Le règlement précise en particulier que ces exemptions ne s'appliquent pas lorsque le prestataire de services joue un rôle actif qui lui permet de connaître ou de contrôler les informations qu'il héberge ou lorsque les informations sont fournies non pas par un tiers mais par le prestataire lui-même. Concernant les limitations de la responsabilité juridique des plateformes et autres services intermédiaires, le règlement propose des catégories larges, qui ont pour objectif de résister à l'épreuve du temps et du développement technologique. En même temps, il impose aux plateformes une obligation de diligence pour structurer et proposer leurs services. L'objectif est de protéger et promouvoir non seulement des intérêts commerciaux, mais aussi, et surtout, le bien commun et l'intérêt public.

Les très grandes plateformes en ligne sont quant à elles tenues de mettre en place des mesures d'atténuation des risques. Ces mesures doivent être raisonnables, proportionnées, efficaces et adaptées aux risques systémiques identifiés. Ceci doit donner lieu par exemple à l'adaptation des procédures internes ou des paramètres de leurs systèmes de recommandation. La proposition de la Commission présente une liste non-exhaustive de ces mesures et les plateformes seront tenues de prendre les mesures adaptées à leur situation, étant donné l'importance du risque qu'elles posent. Ces mesures pourraient, selon les cas, inclure des mesures identifiées par le Sénat comme souhaitables. Comme le souligne le Sénat dans son avis, ces mesures feront également l'objet d'audits indépendants, et seront soumises à l'examen du public par des rapports de transparence mais aussi à l'accès aux données des plateformes pour les chercheurs agréés et les régulateurs compétents.

La Commission considère que la transparence et la sensibilisation des utilisateurs sont effectivement des solutions clés aux défis actuels. La proposition de règlement sur les services numériques comprend de nombreuses obligations pour garantir la transparence, offrir plus de pouvoir aux les utilisateurs et faciliter la recherche. Les très grandes plateformes devront être transparentes sur les paramètres de leurs systèmes de recommandation et donner aux utilisateurs la possibilité de choisir la manière dont ils souhaitent recevoir les informations. En outre, ces plateformes devront maintenir et fournir l'accès à des répertoires d'annonces publicitaires, permettant aux chercheurs, à la société civile et aux autorités de vérifier la manière dont les annonces ont été affichées et ciblées. Les très grandes plateformes devront également évaluer si, et, si oui, comment leurs systèmes publicitaires sont manipulés et prendre des mesures afin d'atténuer ces risques. Ces mesures sont horizontales: elles s'appliquent à la publicité commerciale, ainsi qu'aux annonces politiques ou d'intérêt général.

La Commission prend note des points soulevés par le Sénat et apprécie son engagement sur ces sujets majeurs qui concernent tous les citoyens européens et portent sur des problèmes partagés par tous les États Membres et au-delà. La Commission regarde l'adoption de la législation sur les services numériques comme une priorité essentielle et est fortement impliquée dans les discussions entre les co-législateurs.

La Commission a rappelé à plusieurs reprises¹ l'obligation pour les États membres de doter leurs autorités de contrôle des moyens humains, financiers et techniques nécessaires à l'exécution de leur mission. Une majorité de ces autorités de contrôle ont bénéficié d'une augmentation de leur budget et de leurs ressources humaines avec l'entrée en application du règlement général sur la protection des données (RGPD). Il est à noter néanmoins dans le cas de la France que cette augmentation est inférieure à la moyenne européenne².

Concernant le ciblage publicitaire en ligne, le RGPD contient les règles nécessaires afin de l'encadrer³ en matière de protection des données personnelles. Tout ciblage publicitaire doit notamment répondre aux exigences du RGPD, y compris concernant la licéité du traitement et la transparence. Quand le ciblage implique le stockage d'informations sur ou l'accès à des informations stockées dans l'équipement terminal d'un abonné ou d'un utilisateur, les mesures nationales transposant la Directive 2002/58/CE⁴ sont également d'application. Quand le ciblage publicitaire concerne des données qui révèlent des opinions politiques, les conditions de l'article 9 du RGPD sont d'application. Contrôler la mise en œuvre correcte de ces règles est une tâche qui incombe aux autorités de contrôle. Ceci étant dit, le micro-ciblage à des fins politiques peut engendrer d'autres risques allant au-delà des questions de protections des données.

La Commission envisage d'adopter, vers la fin de l'année 2021, une proposition législative sur la transparence des contenus parrainés à caractère politique («publicité politique»). Elle se félicite du soutien du Sénat à cet égard et tiendra compte de ses commentaires. Elle partage son appel à la plus grande vigilance pour que cette future législation n'affaiblisse pas le haut niveau de protection en vigueur dans certains États

¹ Par exemple dans la Communication de la Commission au Parlement européen et au Conseil : La protection des données: un pilier de l'autonomisation des citoyens et de l'approche de l'Union à l'égard de la transition numérique - deux années d'application du règlement général sur la protection des données (COM(2020) 264 final), <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=CELEX:52020DC0264>

² Document de travail des services de la Commission accompagnant la communication de la Commission au Parlement européen et au Conseil : La protection des données: un pilier de l'autonomisation des citoyens et de l'approche de l'Union à l'égard de la transition numérique - deux années d'application du règlement général sur la protection des données (SWD/2020/115 final), <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/TXT/?uri=CELEX%3A52020SC0115>

³ Le Comité européen de la protection des données a également publié des lignes directrices sur ce sujet : https://edpb.europa.eu/our-work-tools/public-consultations-art-704/2020/guidelines-082020-targeting-social-media-users_en

⁴ Directive 2002/58/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 juillet 2002 concernant le traitement des données à caractère personnel et la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques (directive vie privée et communications électroniques) (JO L 201, 31.7.2002, p.37), <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=CELEX:02002L0058-20091219>

membres. Nous allons aussi aborder la question des contenus d'intérêt public général, et non seulement la stricte communication politique dans notre préparation de cette future réglementation.

En espérant que ces précisions répondront aux questions soulevées par le Sénat, nous nous réjouissons, par avance, de la poursuite de notre dialogue politique.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de notre très haute considération.

Maroš Šefčovič
Vice-Président

Věra Jourová
Vice-Présidente

